

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en Ouganda numéro ICC-02/04-01/05
4
5 Jeudi 13 juillet 2006 – Audience à huis clos et *EX PARTE* exclusivement réservée au
6 Procureur. L'audience est ouverte à 12 h 52.
7 L'audience est présidée par le Juge Pikis.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA GREFFIERE (interprétation) : Il s'agit de la situation en Ouganda,
11 ICC 02-04/01-05.
12 M. LE PRESIDENT JUGE PIKIS (interprétation) : Veuillez aussi indiquer votre
13 présence.
14 MME BENSOU DA (interprétation) : Je suis Fatou Bensouda, Procureur adjoint ;
15 vous avez ici, avec moi, Fabricio Guariglia, qui est le premier Substitut auprès de la
16 Chambre d'appel, Christine Chung, qui est le premier Substitut du Procureur et Ben
17 Batros, qui est le Substitut adjoint. Nous apparaissions tous ici pour le Bureau du
18 Procureur.
19 M. LE PRESIDENT JUGE PIKIS (interprétation) : Nous avons, ici, une requête qui a
20 été déposée, demandant à la Chambre d'appel d'accorder un effet suspensif à la
21 requête du Procureur, visant un réexamen extraordinaire.
22 En d'autres termes, on demande à la Chambre de suspendre les procédures... de
23 suspendre la procédure devant la Chambre préliminaire en exerçant des
24 prérogatives qui seraient semblables à l'Article 82.3 du Statut qui, en fait, permet à la
25 Chambre d'appel de donner un effet suspensif non pas à la procédure, mais, en fait,

1 au jugement qui fait l'objet d'un appel, tel que cela a été identifié dans l'Article 82.3
2 Ce n'est pas l'objet de la requête devant nous, en fait. La raison pour la requête qui a
3 été déposée devant nous par le Procureur est liée... ou est semblable à une requête
4 ou plutôt, à une suspension de la procédure devant les juridictions de la *Common*
5 *Law* lorsqu'il y a un abus de procédure, mais quoi qu'il en soit, l'on accorde donc
6 cette suspension des procédures par l'instance qui s'occupe du procès et non pas de
7 l'instance en appel et non pas de la juridiction d'appel, donc la juridiction qui traite
8 du procès.

9 De plus, l'interdiction est un autre domaine auquel nous pouvons faire référence
10 pour pouvoir éclaircir les raisons de cette requête.

11 Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel n'a ni les pouvoirs ni la compétence de rendre
12 une ordonnance telle qu'elle a été demandée par le Procureur. En fait, tout ce que
13 nous pouvons faire, c'est rejeter cette demande, comme nous l'avons fait, et il y a
14 plus de détails qui sont contenus dans le bref jugement qui a été préparé à cet effet.

15 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

16 L'audience est levée à 12 h 56.